
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

CHEK-TV concernant Evening News

(Décision CCNR 94/95-0137)

Rendue le 18 décembre 1996

E. Petrie (Présidente), M. Becott (Vice-présidente), S. Brinton,
R. Cohen (*ad hoc*), C. Murray, G. Vizzutti

LES FAITS

Le 6 mars 1995, le présentateur du bulletin d'information de soirée a lu la manchette ci-dessous d'un reportage portant sur le refus du gouvernement provincial de renouveler le contrat du groupe NOW Communications :

[traduction]

NOW Communications perdra à la fin du mois la somme quotidienne de 550 \$ négociée par contrat avec le gouvernement Harcourt. Le premier ministre a précisé que le contrat avait été révisé et qu'il ne serait pas renouvelé, mais il a nié que les accusations de l'opposition selon lesquelles NOW entretenait des liens trop étroits avec le NDP en étaient la cause. Selon la dernière révélation des libéraux, NOW aurait reçu 3 500 \$ pour rédiger et imprimer une lettre pour le premier ministre.

La nouvelle a ensuite fait place à l'annonce d'un membre du Parti libéral.

La plainte

Le 10 mars, un téléspectateur a écrit au CCNR pour se plaindre du [traduction] « reportage extrêmement partial » de la station, déclarant notamment ce qui suit :

[traduction]

Ils blâment le gouvernement provincial de la C.-B. d'avoir alloué 15 % de son budget publicitaire à un membre de son parti mais ils ne parlent pas de la pratique du précédent gouvernement d'allouer 100 % de tels contrats à ses partisans ainsi que la pratique des gouvernements libéraux dans d'autres provinces. Il faudrait les obliger à le faire.

La réponse du télédiffuseur

Le CCNR a envoyé une copie de la lettre à la station pour obtenir sa réponse. Le courrier a été reçu aux bureaux de la station le 4 avril. Le 10 avril, le directeur des nouvelles a répondu ce qui suit :

[traduction]

Tel que mentionné dans votre lettre, votre plainte repose essentiellement sur le fait qu'« ils ne parlent pas de la pratique du précédent gouvernement d'allouer 100 % de tels contrats à ses partisans ainsi que la pratique des gouvernements libéraux provinciaux dans d'autres provinces. »

Il n'existe aucun moyen pratique de calculer le pourcentage d'attribution de contrats de communication accordés par le précédent gouvernement à des sociétés susceptibles d'être détenues ou exploitées par des partisans du parti au pouvoir. Je doute fort que cette proportion soit de 100 %. Les pratiques des « gouvernements libéraux provinciaux des autres provinces » seraient limitées à celles des Maritimes et ne sauraient être vues comme un facteur pertinent dans le reportage en question.

J'ai vérifié la nouvelle faisant l'objet de votre plainte et je ne trouve aucune preuve de partialité dans sa couverture. La nouvelle 6 mars [sic] reprenait le fait que le premier ministre avait annulé le contrat accordé par son gouvernement à NOW Communications et démenti l'accusation de l'opposition officielle voulant que sa décision ait eu un quelconque rapport avec d'éventuels liens politiques. Le reportage a ensuite enchaîné sur une courte entrevue vidéo avec le député libéral Gary Farrell-Collins dans laquelle celui-ci résumait les montants versés à NOW Communications par le précédent gouvernement et s'inquiétait de leur pertinence. La nouvelle diffusée le 7 mars, un reportage sur la décision du vérificateur général de la province d'enquêter sur les contrats attribués à NOW Communications, comprenait des renseignements sur le contenu de certains de ces contrats. Des copies de ces contrats ont été obtenues conformément à la loi sur la liberté d'information de la province. Vous ne précisez pas vos plaintes concernant le contenu à [sic] ces deux rapports.

Le 21 avril, le plaignant a demandé par écrit que sa plainte fasse l'objet d'une décision du conseil régional de la Colombie-Britannique.

LA DÉCISION

Le conseil régional a étudié la plainte à la lumière de l'article 6 du *Code de déontologie de l'ACR* qui stipule:

Code de déontologie de l'ACR, Article 6 (Nouvelles)

Il incombera aux postes-membres de présenter leurs émissions de nouvelles avec exactitude et impartialité. Ils devront s'assurer que les dispositions qu'ils ont prises pour obtenir les nouvelles leur garantissent ce résultat. Ils feront aussi en sorte que leurs émissions de nouvelles n'aient pas le caractère d'un éditorial. Les nouvelles portant sur un sujet controversé ne seront pas choisies de façon à favoriser l'opinion

de l'une des parties en cause aux dépens de l'autre non plus que de façon à promouvoir les croyances, les opinions ou les vœux de l'administration du poste, du rédacteur des nouvelles, ou de toute personne qui les prépare ou les diffuse. En démocratie, l'objectif fondamental de la diffusion des nouvelles est de faciliter au public la connaissance de ce qui se passe et la compréhension des événements de façon à ce qu'il puisse en tirer ses propres conclusions.

Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède que le radiodiffuseur doit s'abstenir d'analyser et de commenter les nouvelles; il peut le faire en autant que ses analyses et commentaires sont clairement identifiés comme tels et présentés à part des bulletins de nouvelles proprement dits. Les postes-membres s'efforceront de présenter, dans la mesure du possible, des commentaires éditoriaux clairement identifiées comme tels et distincts des émissions régulières de nouvelles ou d'analyse et d'opinion.

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Le conseil régional a lu toute la correspondance afférente et visionné une bande du bulletin de nouvelles en question. Selon le conseil régional, la diffusion n'a pas enfreint le code.

De l'avis du conseil régional, la nouvelle en soi était simple. Cette histoire basée sur la « révélation » d'un membre du Parti libéral annonçant l'existence d'un paiement du gouvernement NPD à NOW Communications a été couverte de façon impartiale. La manchette ou « gros titre » du reportage était l'annulation du contrat gouvernemental de NOW par le NPD lui-même et évoquait l'attitude du premier ministre à cet égard.

La question que doit se poser le conseil régional n'est pas de savoir si l'allégation du membre du Parti libéral est exacte, mais si la *couverture* de cette allégation est exacte et objective. Par là, le conseil ne dit pas qu'un télédiffuseur devrait rapporter de façon négligente toute déclaration faite comme parole d'évangile, pas plus qu'il ne dit qu'un radiodiffuseur n'aurait aucun intérêt ou droit à vérifier l'exactitude d'une déclaration politique. En général, cependant, aucune de ces deux hypothèses ne semble s'appliquer ici. Dans le cas présent, si l'affirmation avait réellement été inexacte, il aurait appartenu au gouvernement Harcourt de la réfuter et à CHEK-TV de la rapporter dans un souci de couverture équilibrée. Ni la correspondance, ni la bande du bulletin de nouvelles n'indique d'une façon ou d'une autre que la présentation de la déclaration du député Farrell-Collins démontre un parti-pris ou que CHEK-TV n'ait pas diffusé une réfutation de la plainte par le gouvernement, à supposer qu'il y en ait eu une.

L'affaire semblable de CFTO-TV au sujet d'un téléjournal (Étude sur la pollution)

Dans une affaire semblable, *CFTO-TV au sujet d'un téléjournal (Étude sur la pollution)* (Décision CCNR 92/93-0178, 26 octobre 1993), le conseil régional de l'Ontario avait étudié la plainte d'un téléspectateur selon laquelle, dans un bulletin de nouvelles, le télédiffuseur « transforme une nouvelle raisonnable, même si elle est insignifiante pour diverses raisons, [...] en une diatribe sensationnaliste contre la cible la plus insignifiante qui soit, tout en ignorant complètement les sources importantes du problème ... »

Le reportage de la station reposait sur les conclusions d'une étude américaine sur la pollution de l'air. S'il ne modifiait ni ne dénaturait les conclusions de l'étude, le bulletin de nouvelles ne citait que certains de ses résultats, notamment ceux qui concluaient que l'exposition à long terme à des niveaux de pollution atmosphérique qui, même s'ils sont conformes aux normes actuelles, risquent d'aggraver les maladies de cœur et des poumons et d'entraîner ainsi des milliers de morts de plus par année. Le directeur des nouvelles avait apparemment choisi d'associer ces conclusions à des questions plus pertinentes aux yeux des membres de l'auditoire de CFTO-TV. L'animateur a commencé son reportage en disant « De fines particules de pollution atmosphérique peuvent augmenter le risque de décès même si la pollution se situe à des niveaux acceptables ». Le journaliste a ensuite entamé son analyse de l'étude américaine en déclarant :

Ces fines particules proviennent notamment des combustibles fossiles qui servent, entre autres choses, à faire marcher nos voitures. Selon l'auteur d'une étude américaine, des dizaines de milliers de morts chaque année sont attribuables à une pollution atmosphérique qui est conforme aux normes en place.

Le journaliste a ensuite mentionné les efforts que déploient les gouvernements fédéral et provinciaux du Canada pour diffuser les alertes au smog et pour inciter les Canadiens à réduire les niveaux de pollution atmosphérique. Il a interviewé un représentant du ministère de l'Environnement de l'Ontario ainsi qu'un représentant de *Pollution Probe* en mettant l'accent sur le lien entre les véhicules à moteur et la pollution dans les deux cas. Le plaignant, vraisemblablement un expert en pollution, estimait que la station avait présenté l'affaire de façon désinvolte et que l'étude américaine aurait dû être traitée plus en profondeur. Le conseil régional de l'Ontario ne partageait cependant pas cette opinion. Le reportage n'était ni inexact, ni faux. Bien que certains téléspectateurs aient pu penser qu'il aurait dû suivre une direction plus sérieuse, il n'était pas erroné. De l'avis du conseil, le code n'avait pas été violé :

C'est à ce point que l'opinion du plaignant et celle de la station divergent. Pour CFTO-TV, l'étude américaine n'était qu'une entrée en matière pour un reportage axé plus particulièrement sur l'automobile et visant l'optique locale. La station n'a pas *fait valoir* qu'il s'agissait là de la conclusion principale de l'étude ou même d'une partie de celle-ci. De toute évidence le plaignant était insatisfait du fait que le reportage n'expliquait pas suffisamment l'étude américaine. Cependant, *ce n'est pas ce que*

CFTO-TV a choisi de rapporter et en ce sens, son reportage était ni erroné, ni biaisé. Au pis aller, le reportage a simplifié les questions plus complexes soulevées par l'étude; cependant, cela n'équivaut pas à une violation du Code de déontologie de l'ACR.

La présente affaire

La station de Victoria a couvert la déclaration du membre du Parti libéral comme une nouvelle en soi et non comme la manchette d'un reportage élargi fondé sur une question générale découlant de cette nouvelle. La station a pu autrefois présenter un reportage qui s'étendait aux enjeux du clientélisme. Elle pourrait choisir de proposer un tel reportage à l'avenir. Sa décision de ne pas étendre cette allégation politique précise de l'opposition est, de l'avis du conseil, une position totalement défendable dans la couverture quotidienne de l'actualité politique. Le fait que la station n'ait pas fait suffisamment d'effort pour équilibrer l'allégation politique dont il est question en présentant le contexte historique des questions se rapportant à l'assiette au beurre, semble constituer la principale préoccupation du plaignant. Cela s'inscrit toutefois dans le contexte de la joute oratoire du domaine politique, et fait partie des fonctions des opposants politiques *et non* des organes de la presse parlée ou écrite. Un organisme de collecte de nouvelles peut légitimement *choisir* d'effectuer de la recherche et de présenter une telle histoire, mais rien ne *l'oblige* à le faire chaque fois. Le manque d'un tel contexte dans un reportage ne suggère pas que le reportage manque d'équilibre.

Réceptivité du télédiffuseur

Outre sa première responsabilité qui est d'examiner la plainte à la lumière du code pertinent, le conseil régional du CCNR évalue toujours la *réceptivité* du radiodiffuseur. Il incombe aux membres du CCNR de respecter cette obligation de sensibilité aux plaintes déposées par leurs auditoires. Dans le cas présent, le conseil régional estime que le directeur des nouvelles de CHEK-TV a envoyé une réponse solide et appropriée au plaignant. Rien de plus n'est exigé de sa part.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision et peut être rapportée, annoncée ou lue par les stations visées. Toutefois, quand elle leur est favorable, celles-ci ne sont pas tenues de l'annoncer.